

**National Capital Commission (Plaintiff)**

v.

**Édouard Bourque & Paul Bourque (Defendants)**

No. 2

Trial Division, Noël A.C.J.—Ottawa, August 19, 23, 1971.

*Practice—Costs—Federal Court tariff applies to costs in Exchequer Court not previously taxed—Solicitor and client costs—Jurisdiction—Federal Court Act, s. 17(3)(c).*

On June 9, 1970, the Exchequer Court gave judgment for defendants in an expropriation action. Following the coming into force of the *Federal Court Act* (on June 1, 1971) defendants applied to this Court for orders (1) that defendants' party and party costs be taxed on the Exchequer Court scale, and (2), under s. 17(3)(c) of the *Federal Court Act*, that defendants' solicitor and client costs be paid directly to defendants' solicitor.

*Held*, the motion must be rejected.

1. The Federal Court tariff applies to costs not previously taxed which were incurred before those tariffs came into force.

2. The Court has no jurisdiction under s. 17(3)(c) to deal with the motion, plaintiff not being the Crown; and more-over costs in a trial are party costs and belong to the party and not the solicitor.

**APPLICATION.**

*Austin O'Connor, Q.C.*, and *L. P. Carr*, for defendants, applicants.

*Mrs. Eileen Mitchell Thomas, Q.C.*, for plaintiff, *contrâ*.

NOËL A.C.J.—The application on behalf of the defendants for an order directing that the defendants' party and party costs including fees to expert witnesses be taxed on the scale of fees allowed in the Exchequer Court of Canada on June 9, 1970, when judgment was pronounced in favour of the defendants for \$142,000, is dismissed.

In my view it is clear that the new tariffs under the *Federal Court Act* shall apply to costs incurred before, as well as after they came into

**Commission de la Capitale nationale (Demanderesse)**

c.

**Édouard Bourque et Paul Bourque (Défendeurs)**

N° 2

Division de première instance, le J.C.A. Noël—Ottawa, les 19 et 23 août 1971.

*Pratique—Dépens—Le tarif de la Cour fédérale s'applique aux dépens encourus devant la Cour de l'Échiquier s'ils n'ont pas été taxés antérieurement à son entrée en vigueur—Frais entre clients et procureurs—Compétence—Loi sur la Cour fédérale, art. 17(3)c.*

Le 9 juin 1970, la Cour de l'Échiquier rendait un jugement en faveur des défendeurs dans une action en expropriation. Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale* (le 1<sup>er</sup> juin 1971) les défendeurs ont demandé des ordonnances portant (1) que les dépens entre parties des défendeurs soient taxés suivant le tarif de la Cour de l'Échiquier et (2) que les frais entre procureur et client des défendeurs soient payés directement au procureur des défendeurs selon l'art. 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

*Arrêt*: La requête doit être rejetée.

1. Le tarif de la Cour fédérale s'applique aux dépens qui n'ont pas été taxés et qui ont été encourus avant son entrée en vigueur.

2. L'article 17(3)c) n'accorde pas à la Cour compétence pour disposer de la requête car la demanderesse n'est pas la Couronne; et en outre, les dépens d'un procès sont des dépens entre parties, et appartiennent à la partie et non au procureur.

**REQUÊTE.**

*M<sup>es</sup> Austin O'Connor, c.r.*, et *L. P. Carr*, pour les défendeurs, requérants.

*M<sup>me</sup> Eileen Mitchell Thomas, c.r.*, pour la demanderesse, opposante.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—La demande faite au nom des défendeurs dans le but d'obtenir une ordonnance prescrivant que les frais entre parties du défendeur, y compris l'indemnité versée aux témoins experts, soient taxés selon l'échelle des indemnités autorisées à la Cour de l'Échiquier du Canada le 9 juin 1970, lorsque le jugement fut rendu en faveur des défendeurs pour la somme de \$142,000, est rejetée.

A mon avis, il est évident que les nouveaux tarifs aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* s'appliqueront tant aux frais encourus avant

force, when they have not been taxed before they came into force. Section 62(6) reads as follows:

62. (6) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Exchequer Court of Canada existing and in force at the coming into force of this Act shall, to the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, remain in force until altered or rescinded or otherwise determined.

There is, I understand, some inconsistency between the old tariff and the new one, particularly with regard to the amounts to be paid to expert witnesses, and counsel for the applicants stated that the difference in this case may be substantial. This may be the case. However, the section in my view is quite clear and is retrospective in so far as there is any inconsistency with the new tariff adopted by virtue of s. 46 of the *Federal Court Act*.

This does not mean, however, that applicants must be content with the new tariff. It is indeed possible, as provided under s. 3 of Tariff B, to have the amounts of the tariff increased by direction of the Court in the judgment for costs or under Rule 344(7) which deals with an application to the Court "to make any special direction concerning costs contemplated by this rule including any direction contemplated by Tariff B and to decide any question as to the application of any of the provisions in Rule 346".

Taxation of the applicants' costs should, therefore, be referred to the officer of the registry designated for this purpose pursuant to Rule 346(2)(b) following which the applicants, or their opponent, may then, if they so desire, appeal such taxation to the Trial Division of this Court pursuant to Rule 346(2)(b) of the Rules of this Court.

Counsel for the applicants further applies for directions pursuant to s. 17(3)(c) of the *Federal Court Act*, that the solicitor and client costs of the defendants, to be taxed in an amount which he says is estimated at \$11,000, be paid directly to the solicitor for the defendants.

qu'à ceux encourus après leur entrée en vigueur, quand ils n'ont pas été taxés avant cette dernière. Voici l'article 62(6):

62. (6) Toutes les dispositions existantes du droit et des règles et ordonnances réglementant la pratique et la procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, annulées ou qu'il en ait été autrement réglé.

Il existe, si j'ai bien compris, une certaine incompatibilité entre l'ancien tarif et le nouveau, en particulier en ce qui concerne les sommes versées aux témoins experts, et l'avocat de la demanderesse a déclaré que dans le cas présent la différence peut être importante. C'est possible. Cependant, l'article est, à mon avis, très clair: il est rétroactif dans la mesure où il y a une incompatibilité quelconque avec le nouveau tarif adopté en vertu de l'art. 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Toutefois, ceci ne signifie pas que la demanderesse doive se contenter du nouveau tarif. En effet il est possible, comme le prévoit l'art. 3 du Tarif B, d'obtenir une augmentation sur instructions données par la Cour dans le jugement relatif aux dépens ou en vertu de la Règle 344(7) qui porte sur la demande faite à la Cour «de donner, au sujet des dépens, des directives spéciales aux termes de la présente règle, y compris une directive visée au Tarif B, et de statuer sur tout point relatif à l'application de toute ou partie des dispositions de la Règle 346».

Par conséquent, la taxation des frais de la demanderesse devrait être renvoyée à l'officier du greffe désigné à cette fin conformément à la Règle 346(2)(b), après quoi la demanderesse ou la partie adverse peut, si elle le désire, interjeter appel de cette taxation devant la Division de première instance conformément à la Règle 346(2)(b) des Règles de la Cour.

En outre l'avocat de la demanderesse demande que la Cour donne des directives conformément à l'art. 17(3)(c) de la *Loi sur la Cour fédérale*, pour que les frais entre procureur et client des défendeurs qui doivent être taxés et dont le montant s'élève selon lui, à \$11,000,

I fail to see how s. 17(3)(c) of the *Federal Court Act*, which reads as follows,

17. (3) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(c) proceedings to determine disputes where the Crown is or may be under an obligation, in respect of which there are or may be conflicting claims.

is relevant to the present demand as the plaintiff herein, who will be called upon to pay these costs, is not the Crown, although it is an agency of the Crown. The above section, in my view, is quite clear and does not apply to an agency of the Crown such as the National Capital Commission, governed by c. N-3 of the Revised Statutes of Canada 1970.

There is also a further obstacle to granting applicants' request in that in so far as I can see, costs in a trial are party costs and belong to the party and not the solicitor. There is indeed nothing in the *Federal Court Act*, or in our Rules, which states that a condemnation to costs involves distraction in favour of the solicitor or attorney of the party to whom they are awarded, such as exists in art. 479 of the Quebec *Code of Civil Procedure*, which reads as follows:

479. Every condemnation to costs involves, by operation of law, distraction in favour of the attorney of the party to whom they are awarded . . .

A number of seizures emanating from creditors in Ontario and Quebec have caused seizures of execution to be served on the National Capital Commission and there is a motion before me by the latter which is dealt with in another decision. Because of these seizures, all moneys belonging to the defendants, including the costs, are impounded and must be dealt with under whatever provincial laws apply.

The National Capital Commission, under s.4(4) of the statute which created it (R.S.C. 1970, c. N-3) may indeed be sued as an ordinary individual and that is why a number of seizures have now been served with regard to

soient payés directement au procureur des défendeurs.

Je n'arrive pas à comprendre comment l'art. 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui est ainsi rédigé:

17. (3) La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger en première instance les questions suivantes:

c) les procédures aux fins de juger les contestations dans lesquelles la Couronne a ou peut avoir une obligation qui est ou peut être l'objet de demandes contradictoires.

est approprié dans la présente demande puisque la demanderesse aux présentes, à qui on demandera de payer les frais, n'est pas la Couronne, bien que ce soit un agent de la Couronne. A mon avis, l'article susmentionné est bien clair et ne s'applique pas à un agent de la Couronne tel que la Commission de la Capitale nationale, régie par le c. N-3 des Statuts révisés du Canada 1970.

Un autre obstacle empêche aussi d'accéder à la requête des requérantes, dans la mesure où, à mon avis, les frais dans un procès sont des frais entre parties et appartiennent à la partie et non au procureur. En effet, rien dans la *Loi sur la Cour fédérale* ni dans nos Règles ne spécifie qu'une condamnation aux dépens emporte distraction en faveur du procureur ou de l'avocat de la partie à qui ils sont accordés, comme c'est le cas à l'art. 479 du *Code de procédure civile* du Québec, qui est rédigé ainsi:

479. La condamnation aux dépens emporte de plein droit distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés . . .

Un certain nombre de saisies émanant de créanciers de l'Ontario et du Québec ont été signifiées à la Commission de la Capitale nationale et une requête a été déposée devant moi, requête dont il est traité dans une autre décision. A cause de ces saisies, tous les fonds appartenant aux défendeurs, y compris les frais, sont retenus et doivent être traités conformément aux lois provinciales, quelque soient celles qui s'appliquent.

Aux termes de l'art. 4(4) de la loi qui la créa (S.R.C. 1970, c. N-3), la Commission de la Capitale nationale peut en effet être poursuivie comme un simple particulier et ceci explique qu'un certain nombre de saisies ont été alors

the amount which remains to be paid to the defendants as a result of the judgment rendered by this Court. It therefore follows that no authorization can be given by this Court with regard to the payment of either the balance of the amount of the judgment to be paid or the amount of the solicitor and client costs to be established by taxation.

Subject to a reference of the taxation to the designated officer of the Court, the motions are dismissed without costs.

signifiées concernant le montant qui reste à payer aux défendeurs par suite du jugement rendu par cette Cour. Par conséquent, il s'ensuit que cette Cour ne peut accorder aucune autorisation concernant le paiement soit du solde du montant accordé par jugement qui reste à payer, soit du montant des frais entre procureur et client qui doivent être établis par taxation.

Sous réserve du renvoi pour taxation à l'officier désigné de la Cour, les requêtes sont rejetées sans frais.